

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 955/2016
Date: 24 août 2016
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Administration des finances: autorisation de dépenses pour la phase de conception du projet ERP (Enterprise Resource Planning, progiciel de gestion intégré [PGI]), crédit-cadre 2017 – 2019

1 Objet

Autorisation de dépenses pour la phase de conception du projet ERP pour les années 2017 à 2019.

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP: RSB 621.1), articles 139 et 149
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN ; RSB 152 221 171), articles 1, 8, 10 et 11

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 48, al. 1 LFP).

4 Montant déterminant du crédit

Crédit-cadre de 8 512 000 francs.

Les moyens nécessaires sont inscrits au plan intégré mission-financement 2017-2019, à la charge du compte de fonctionnement.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2017 à 2019.

Ce crédit est imputé à la charge :

Unité CCPR	1374	Administration des finances
Groupe de produits	07.06.9120	Prestations de services finances du groupe
Compte	318800	Indemnisation de prestations de services de tiers en



matière d'informatique

Il est prévu que le montant soit réparti comme suit sur les différents exercices :

Exercices 2014 à 2016:	CHF 1 000 000 (dépenses déjà autorisées par le Conseil-exécutif)
Exercice 2017:	CHF 2 905 000
Exercice 2018:	CHF 4 681 000
Exercice 2019:	CHF 926 000

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

En vertu de l'article 53, alinéa 2 LFC, l'Administration des finances du canton de Berne est désignée comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis et pour l'exécution du présent arrêté. La Direction des finances décide de l'éventuelle prolongation de la durée du présent crédit-cadre (art. 53, al. 2, lit. b, LFP).

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Au Grand Conseil